

SECTION VI : ANNEXES

ANNEXE A

**GRILLES DES USAGES PRINCIPAUX
ET DES NORMES**

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones				
				101	102	103	104	105
USAGES	HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		•			•	•
		classe A-2 unifamiliale jumelée			•		•	
		classe B-1 bifamiliale isolée						
		classe B-2 bifamiliale jumelée						
		classe C-1 trifamiliale isolée						
		classe C-2 trifamiliale jumelée						
		classe D multifamiliale isolée		•				
		classe E - habitation communautaire						
	classe F - résidence personnes âgées	art. 27.7						
	classe G - maison mobile et modulaire							
	COMMERCE	classe A-1 bureaux						
		classe A-2 services						
		classe A-3 vente au détail						
		classe A-4 services petits animaux	art.22.2					
		classe B-1 spectacles, salles de réunion						
		classe B-2 bars						
		classe B-3 commerces érotiques						
		classe B-4 récréation intérieure						
		classe B-5 récréation ext. intensive	art. 20.2					
		classe B-6 récréation ext. extensive						
		classe B-7 observation nature						
		classe B-8 clubs sociaux						
		classe B-9 arcades						
		classe C-1 hébergement						
		classe C-2 gîte touristique						
classe C-3 restauration								
classe C-4 cantines								
classe C-5 résidences de tourisme								
classe D-1 essence, station-service		art.15.5.5 et 22.3						
classe D-2 ateliers d'entretien		art.15.5.5 et 22.3						
classe D-3 vente de véhicules		art.15.5.5 et 22.3						
classe E-1 construction, terrassement								
classe E-2 vente en gros, entreposage								
classe E-3 transport, camionnage								
classe E-4 para-agricole								
classe E-5 autres usages commerciaux								
INDUSTRIE	classe A	art. 22.4						
	classe B	art. 22.4						
	classe C extraction	art. 20.3						
	classe D récupération, recyclage	art. 20.4						
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouvernementaux							
	classe A-2 santé, éducation							
INSTITUTIONNEL	classe A-3 centres d'accueil							
	classe A-4 services culturels et communautaires							
	classe A-5 sécurité publique, voirie							
	classe A-6 lieux de culte							
	classe B parcs, équipements récréatifs		•	•	•	•		
	classe C équip. publics	art. 12.5.2						
AGRICOLE	classe D infras. publiques		•	•	•	•		
	classe A agriculture	art. 12.4						
	classe B élevage	art. 23.2 et 23.3						
	classe C activités complémentaires							
	classe D activités agrotouristiques							
	classe E animaux domestiques	art. 23.6						
Notes particulières:								

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones					
			101	102	103	104	105	
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 11.2.3	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
		marge de recul latérale min. (m)		2	3	3	2	[b]
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	6	3	4	[c]
		marge de recul arrière min.		4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	3	2	2	2
		hauteur maximale (m)		10	—	10	10	10
		façade minimale (m)		7	9	6	7	[d]
		profondeur minimale (m)		6	8	7	6	[e]
		superficie min. au sol (m ca)		[a]	75	44	[a]	[f]
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		30	30	30	30	30
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	10	10
	AUTRES NORMES							
DIVERS	AMENDEMENT							
	Notes particulières: [a] 75 mètres carrés pour une habitation de un étage (bungalow) et 55 mètres carrés pour une habitation de deux étages (cottage) [b] 2 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée. 3 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée. [c] 4 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée. 3 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée. [d] 6,7 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée. 6 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée. [e] 8 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée. 7 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée. [f] 56 mètres carrés dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée. 44 mètres carrés dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée.							

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
				106	107				
USAGES	HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		●	●				
		classe A-2 unifamiliale jumelée							
		classe B-1 bifamiliale isolée				●			
		classe B-2 bifamiliale jumelée							
		classe C-1 trifamiliale isolée							
		classe C-2 trifamiliale jumelée							
		classe D multifamiliale isolée							
		classe E - habitation communautaire							
	classe F - résidence personnes âgées	art. 27.7							
	classe G - maison mobile et modulaire								
	COMMERCE	classe A-1 bureaux							
		classe A-2 services							
		classe A-3 vente au détail							
		classe A-4 services petits animaux	art.22.2						
		classe B-1 spectacles, salles de réunion							
		classe B-2 bars							
		classe B-3 commerces érotiques							
		classe B-4 récréation intérieure							
		classe B-5 récréation ext. intensive	art. 20.2						
		classe B-6 récréation ext. extensive							
		classe B-7 observation nature							
		classe B-8 clubs sociaux							
		classe B-9 arcades							
		classe C-1 hébergement							
		classe C-2 gîte touristique							
classe C-3 restauration									
classe C-4 cantines									
classe C-5 résidences de tourisme									
classe D-1 essence, station-service		art.15.5.5 et 22.3							
classe D-2 ateliers d'entretien		art.15.5.5 et 22.3							
classe D-3 vente de véhicules		art.15.5.5 et 22.3							
classe E-1 construction, terrassement									
classe E-2 vente en gros, entreposage									
classe E-3 transport, camionnage									
classe E-4 para-agricole									
classe E-5 autres usages commerciaux									
INDUSTRIE	classe A	art. 22.4							
	classe B	art. 22.4							
	classe C extraction	art. 20.3							
	classe D récupération, recyclage	art. 20.4							
PUBLIC ET	classe A-1 services gouvernementaux								
	classe A-2 santé, éducation								
	classe A-3 centres d'accueil								
INSTITUTIONNEL	classe A-4 services culturels et communautaires								
	classe A-5 sécurité publique, voirie								
	classe A-6 lieux de culte								
	classe B parcs, équipements récréatifs		●	●					
	classe C équip. publics	art. 12.5.2							
classe D infras. publiques		●	●						
AGRICOLE	classe A agriculture	art. 12.4							
	classe B élevage	art. 23.2 et 23.3							
	classe C activités complémentaires								
	classe D activités agrotouristiques								
	classe E animaux domestiques	art. 23.6							
Notes particulières:									

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones						
			106	107					
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 11.2.3	7,5	7,5				
		marge de recul latérale min. (m)		2	2				
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	4				
		marge de recul arrière min.		4,5	4,5				
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	2				
		hauteur maximale (m)		10	10				
		façade minimale (m)		7	7				
		profondeur minimale (m)		6	6				
		superficie min. au sol (m ca)		[f]	[f]				
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		30	30				
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10				
	AUTRES NORMES								
DIVERS	AMENDEMENT								
	Notes particulières:	[f] 75 mètres carrés pour une habitation de un étage et 55 mètres carrés pour une habitation de deux étages.							

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones						
				201-P	202-P	203	204	205	206-P	
USAGES	HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		•	•	•	•	•	•	
		classe A-2 unifamiliale jumelée		•					•	
		classe B-1 bifamiliale isolée		•	•	•	•		•	
		classe B-2 bifamiliale jumelée								
		classe C-1 trifamiliale isolée		•	•	•	•		•	
		classe C-2 trifamiliale jumelée								
		classe D multifamiliale isolée		• [1]	• [1]	• [1]			• [1]	
		classe E - habitation communautaire								
	classe F - résidence personnes âgées	art. 27.7		•	•				•	
	classe G - maison mobile et modulaire									
	COMMERCE	classe A-1 bureaux			•	•	•	•		•
		classe A-2 services			•	•	•	•		•
		classe A-3 vente au détail			•	•	•	•		•
		classe A-4 services petits animaux	art.22.2		• [2]	• [2]	• [2]	• [2]		•
		classe B-1 spectacles, salles de réunion			•	•	•	•		•
		classe B-2 bars					•	•		
		classe B-3 commerces érotiques							•	
		classe B-4 récréation intérieure			•	•	•	•		•
		classe B-5 récréation ext. intensive	art. 20.2					•		
		classe B-6 récréation ext. extensive								
		classe B-7 observation nature								
		classe B-8 clubs sociaux			•	•	•	•		•
		classe B-9 arcades						•		
		classe C-1 hébergement			•	•	•	•		•
		classe C-2 gîte touristique			•	•	•	•		•
		classe C-3 restauration			•	•	•	•		•
		classe C-4 cantines						•		
		classe C-5 résidences de tourisme			•	•	•	•		•
		classe D-1 essence, station-service	art.15.5.5 et 22.3				•	•		
		classe D-2 ateliers d'entretien	art.15.5.5 et 22.3				•	•		
		classe D-3 vente de véhicules	art.15.5.5 et 22.3				•	•		
		classe E-1 construction, terrassement						•		
		classe E-2 vente en gros, entreposage						•		
		classe E-3 transport, camionnage								
		classe E-4 para-agricole						•		
	classe E-5 autres usages commerciaux						•			
	INDUSTRIE	classe A	art. 22.4							
		classe B	art. 22.4							
		classe C extraction	art. 20.3							
		classe D récupération, recyclage	art. 20.4							
	PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouvernementaux								
		classe A-2 santé, éducation								
		classe A-3 centres d'accueil								
	INSTITUTIONNEL	classe A-4 services culturels et communautaires			•	•	•	•		•
		classe A-5 sécurité publique, voirie								
classe A-6 lieux de culte										
classe B parcs, équipements récréatifs				•	•	•	•	•	•	
classe C équip. publics		art. 12.5.2								
classe D infras. publiques			•	•	•	•	•	•		
AGRICOLE	classe A agriculture	art. 12.4								
	classe B élevage	art. 23.2 et 23.3								
	classe C activités complémentaires									
	classe D activités agrotouristiques									
	classe E animaux domestiques	art. 23.6								
Notes particulières:										
[1] Limité aux habitations multifamiliales comportant un maximum de 4 logements, sauf pour les logements sociaux où le nombre n'est pas limité.										
[2] Limité au service de toilettage et au service de garde et pension à titre accessoire, selon les dispositions prévues à l'article 22.2.										

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones						
			201-P	202-P	203	204	205	206-P	
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 11.2.3	4,5	4,5	7,5	7,5	7,5	4,5
		marge de recul latérale min. (m)		[a]	[a]	[a]	[a]	2	[a]
		somme des marges de recul latérales min. (m)		[b]	[b]	[b]	[b]	4	[b]
		marge de recul arrière min.		4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2	2
		hauteur maximale (m)		12	12	10	10	10	12
		façade minimale (m)		[c]	7	7	7	7	[c]
		profondeur minimale (m)		[d]	6	6	6	6	[d]
		superficie min. au sol (m ca)		[e]	[e]	[e]	[e]	[e]	[e]
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		50	50	30	30	30	50
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	10	10	10
	AUTRES NORMES								
DIVERS	AMENDEMENT								
	Notes particulières: [a] 2 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée. 3 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée ainsi que dans le cas d'une habitation comportant trois logements et plus. [b] 4 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée. 3 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée. 6 mètres dans le cas d'une habitation comportant trois logements et plus. [c] 7 mètres dans le cas d'un bâtiment isolé. 6 mètres dans le cas d'un bâtiment jumelé. [d] 6 mètres dans le cas d'un bâtiment isolé. 7 mètres dans le cas d'un bâtiment jumelé. [e] 75 mètres carrés pour un bâtiment de un étage et 55 mètres carrés pour un bâtiment de deux étages.								

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
				301	302	303-P			
USAGES	HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée							
		classe A-2 unifamiliale jumelée							
		classe B-1 bifamiliale isolée							
		classe B-2 bifamiliale jumelée							
		classe C-1 trifamiliale isolée							
		classe C-2 trifamiliale jumelée							
		classe D multifamiliale isolée							
		classe E - habitation communautaire							
	classe F - résidence personnes âgées	art. 27.7							
	classe G - maison mobile et modulaire								
	COMMERCE	classe A-1 bureaux							
		classe A-2 services							
		classe A-3 vente au détail							
		classe A-4 services petits animaux	art.22.2						
		classe B-1 spectacles, salles de réunion							
		classe B-2 bars							
		classe B-3 commerces érotiques							
		classe B-4 récréation intérieure							
		classe B-5 récréation ext. intensive	art. 20.2						
		classe B-6 récréation ext. extensive							
		classe B-7 observation nature							
		classe B-8 clubs sociaux							
		classe B-9 arcades							
		classe C-1 hébergement							
		classe C-2 gîte touristique							
		classe C-3 restauration							
		classe C-4 cantines							
		classe C-5 résidences de tourisme							
		classe D-1 essence, station-service	art.15.5.5 et 22.3						
		classe D-2 ateliers d'entretien	art.15.5.5 et 22.3						
		classe D-3 vente de véhicules	art.15.5.5 et 22.3						
		classe E-1 construction, terrassement							
		classe E-2 vente en gros, entreposage							
		classe E-3 transport, camionnage							
		classe E-4 para-agricole							
	classe E-5 autres usages commerciaux								
	INDUSTRIE	classe A	art. 22.4						
		classe B	art. 22.4						
		classe C extraction	art. 20.3						
		classe D récupération, recyclage	art. 20.4						
	PUBLIC ET	classe A-1 services gouvernementaux		●	●				
		classe A-2 santé, éducation			●				
		classe A-3 centres d'accueil				●			
	INSTITUTIONNEL	classe A-4 services culturels et communautaires		●	●	●			
		classe A-5 sécurité publique, voirie		●					
classe A-6 lieux de culte					●				
classe B parcs, équipements récréatifs			●	●	●				
classe C équip. publics		art. 12.5.2	●						
classe D infras. publiques			●	●	●				
AGRICOLE	classe A agriculture	art. 12.4							
	classe B élevage	art. 23.2 et 23.3							
	classe C activités complémentaires								
	classe D activités agrotouristiques								
	classe E animaux domestiques	art. 23.6							
Notes particulières:									

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones						
			301	302	303-P				
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 11.2.3	7,5	7,5	7,5			
		marge de recul latérale min. (m)		2	2	2			
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	4	4			
		marge de recul arrière min.		4,5	4,5	4,5			
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	3	—			
		hauteur maximale (m)		12	—	—			
		façade minimale (m)		—	—	—			
		profondeur minimale (m)		—	—	—			
		superficie min. au sol (m ca)		—	—	—			
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		50	50	50			
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10			
	AUTRES NORMES								
DIVERS	AMENDEMENT								
	Notes particulières:								

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones				
				501	502	503	504	505
USAGES	HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		●	●	●	● [1]	● [1]
		classe A-2 unifamiliale jumelée						
		classe B-1 bifamiliale isolée		●			● [1]	● [1]
		classe B-2 bifamiliale jumelée						
		classe C-1 trifamiliale isolée						
		classe C-2 trifamiliale jumelée						
		classe D multifamiliale isolée						
		classe E - habitation communautaire						
	classe F - résidence personnes âgées	art. 27.7						
	classe G - maison mobile et modulaire							
	COMMERCE	classe A-1 bureaux						
		classe A-2 services						
		classe A-3 vente au détail						
		classe A-4 services petits animaux	art.22.2					
		classe B-1 spectacles, salles de réunion						
		classe B-2 bars						
		classe B-3 commerces érotiques						
		classe B-4 récréation intérieure						
		classe B-5 récréation ext. intensive	art. 20.2					
		classe B-6 récréation ext. extensive				● [2]	● [2]	
		classe B-7 observation nature				●	●	
		classe B-8 clubs sociaux						
		classe B-9 arcades						
		classe C-1 hébergement						
		classe C-2 gîte touristique						
		classe C-3 restauration						
		classe C-4 cantines						
		classe C-5 résidences de tourisme		●	●	●	●	●
		classe D-1 essence, station-service	art.15.5.5 et 22.3		●			
		classe D-2 ateliers d'entretien	art.15.5.5 et 22.3		●			
classe D-3 vente de véhicules		art.15.5.5 et 22.3						
classe E-1 construction, terrassement								
classe E-2 vente en gros, entreposage								
classe E-3 transport, camionnage								
classe E-4 para-agricole								
classe E-5 autres usages commerciaux								
INDUSTRIE	classe A	art. 22.4						
	classe B	art. 22.4						
	classe C extraction	art. 20.3						
	classe D récupération, recyclage	art. 20.4						
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouvernementaux							
	classe A-2 santé, éducation							
	classe A-3 centres d'accueil							
INSTITUTIONNEL	classe A-4 services culturels et communautaires							
	classe A-5 sécurité publique, voirie							
	classe A-6 lieux de culte							
	classe B parcs, équipements récréatifs							
	classe C équip. publics	art. 12.5.2	●			●	●	
	classe D infras. publiques		●	●	●	●	●	
AGRICOLE	classe A agriculture	art. 12.4	●	●	●	●	●	
	classe B élevage	art. 23.2 et 23.3				●	●	
	classe C activités complémentaires					●	●	
	classe D activités agrotouristiques		●	●	●	●	●	
	classe E animaux domestiques	art. 23.6						
Notes particulières:								
[1] Limité aux habitations érigées en bordure de rues ou rangs existants, autorisées en vertu des articles 31, 31.1, 40 et 101 à 105 de la LPTAAQ, ainsi qu'aux habitations ayant obtenues une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.								
[2] Limité aux sentiers pour véhicules récréatifs motorisés.								

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones					
			501	502	503	504	505	
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 11.2.3, 12.4.1	7,5 [a]	7,5 [a]	7,5 [a]	10 [a]	10 [a]
		marge de recul latérale min. (m)	art. 12.4.1	2 [b]	2 [b]	2 [b]	2 [b]	2 [b]
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	4	4	4	4
		marge de recul arrière min.	art. 12.4.1	4,5 [c]	4,5 [c]	4,5 [c]	6 [c]	6 [c]
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2
		hauteur maximale (m)		10	10	10	10	10
		façade minimale (m)		7	7	7	7	7
		profondeur minimale (m)		6	6	6	6	6
		superficie min. au sol (m ca)		[d]	[d]	[d]	[e]	[e]
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		30	30	30	30	30
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	10	10
	AUTRES NORMES							
DIVERS	AMENDEMENT							
	Notes particulières: [a] Cependant, la marge de recul avant minimale est portée à 20 mètres dans le cas d'un bâtiment d'élevage et à 10 mètres dans le cas d'un autre bâtiment ou construction agricole (principale ou accessoire). [b] Cependant, dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction agricole (principale ou accessoire), la distance minimale est de 5 mètres. [c] Dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction agricole accessoire, la distance minimale est de 5 mètres. [d] 75 mètres carrés pour un bâtiment de un étage et 55 mètres carrés pour un bâtiment de deux étages. [e] 75 mètres carrés pour une habitation de un étage (bungalow). 55 mètres carrés pour une habitation de deux étages (cottage). 70 mètres carrés pour tout autre bâtiment principal.							

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

USAGES	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones				
				506-P	507	508	509	510
USAGES	HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		● [1]	● [1]	● [1]	● [1]	● [1]
		classe A-2 unifamiliale jumelée						
		classe B-1 bifamiliale isolée		● [1]	● [1]	● [1]	● [1]	● [1]
		classe B-2 bifamiliale jumelée						
		classe C-1 trifamiliale isolée						
		classe C-2 trifamiliale jumelée						
		classe D multifamiliale isolée				● [3]		
		classe E - habitation communautaire						
	classe F - résidence personnes âgées	art. 27.7						
	classe G - maison mobile et modulaire							
	COMMERCE	classe A-1 bureaux						
		classe A-2 services						
		classe A-3 vente au détail						
		classe A-4 services petits animaux	art.22.2				●	
		classe B-1 spectacles, salles de réunion						
		classe B-2 bars						
		classe B-3 commerces érotiques						
		classe B-4 récréation intérieure						
		classe B-5 récréation ext. intensive	art. 20.2					
		classe B-6 récréation ext. extensive		● [2]	● [2]	● [2]	● [2]	● [2]
		classe B-7 observation nature		●	●	●	●	●
		classe B-8 clubs sociaux						
		classe B-9 arcades						
		classe C-1 hébergement						
		classe C-2 gîte touristique						
		classe C-3 restauration						
		classe C-4 cantines						
		classe C-5 résidences de tourisme		●	●	●		●
classe D-1 essence, station-service		art.15.5.5 et 22.3						
classe D-2 ateliers d'entretien		art.15.5.5 et 22.3						
classe D-3 vente de véhicules		art.15.5.5 et 22.3						
classe E-1 construction, terrassement								
classe E-2 vente en gros, entreposage								
classe E-3 transport, camionnage								
classe E-4 para-agricole								
classe E-5 autres usages commerciaux								
INDUSTRIE	classe A	art. 22.4						
	classe B	art. 22.4						
	classe C extraction	art. 20.3						
	classe D récupération, recyclage	art. 20.4				● [4]		
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouvernementaux							
	classe A-2 santé, éducation							
	classe A-3 centres d'accueil							
INSTITUTIONNEL	classe A-4 services culturels et communautaires							
	classe A-5 sécurité publique, voirie							
	classe A-6 lieux de culte							
	classe B parcs, équipements récréatifs							
	classe C équip. publics	art. 12.5.2	●	●	●	●	●	
	classe D infras. publiques		●	●	●	●	●	
AGRICOLE	classe A agriculture	art. 12.4	●	●	●	●	●	
	classe B élevage	art. 23.2 et 23.3	●	●	●	●	●	
	classe C activités complémentaires		●	●	●	●	●	
	classe D activités agrotouristiques		●	●	●	●	●	
	classe E animaux domestiques	art. 23.6				●		
Notes particulières:								
[1] Limité aux habitations érigées en bordure de rues ou rangs existants, autorisées en vertu des articles 31, 31.1, 40 et 101 à 105 de la LPTAAQ, ainsi qu'aux habitations ayant obtenues une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.								
[2] Limité aux sentiers pour véhicules récréatifs motorisés.								
[3] Limité aux habitations ayant obtenues une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.								
[4] Limité aux activités d'entreposage ou de valorisation des matières résiduelles provenant uniquement des activités agricoles								

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones						
			506-P	507	508	509	510		
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 11.2.3, 12.4.1	10 [a]	10 [a]	10 [a]	10 [a]	10 [a]	
		marge de recul latérale min. (m)	art. 12.4.1	2 [b]	2 [b]	2 [b]	2 [b]	2 [b]	
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	4	4	4	4	
		marge de recul arrière min.	art. 12.4.1	6 [c]	6 [c]	6 [c]	6 [c]	6 [c]	
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2	
		hauteur maximale (m)		10	10	10	10	10	
		façade minimale (m)		7	7	7	7	7	
		profondeur minimale (m)		6	6	6	6	6	
		superficie min. au sol (m ca)		[d]	[d]	[d]	[d]	[d]	
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		30	30	30	30	30	
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	10	10	
	AUTRES NORMES								
DIVERS	AMENDEMENT								
	Notes particulières: [a] Cependant, la marge de recul avant minimale est portée à 20 mètres dans le cas d'un bâtiment d'élevage et à 10 mètres dans le cas d'un autre bâtiment ou construction agricole (principale ou accessoire). [b] Cependant, dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction agricole (principale ou accessoire), la distance minimale est de 5 mètres. [c] Dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction agricole accessoire, la distance minimale est de 5 mètres. [d] 75 mètres carrés pour une habitation de un étage (bungalow). 55 mètres carrés pour une habitation de deux étages (cottage). 70 mètres carrés pour tout autre bâtiment principal.								

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones				
				511	512	513-P	514	515
USAGES	HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		•	• [2]	• [2]	•	
		classe A-2 unifamiliale jumelée						
		classe B-1 bifamiliale isolée		•	• [2]	• [2]		
		classe B-2 bifamiliale jumelée						
		classe C-1 trifamiliale isolée						
		classe C-2 trifamiliale jumelée						
		classe D multifamiliale isolée						
		classe E - habitation communautaire						
	classe F - résidence personnes âgées	art. 27.7						
	classe G - maison mobile et modulaire							
	COMMERCE	classe A-1 bureaux						
		classe A-2 services						
		classe A-3 vente au détail						
		classe A-4 services petits animaux	art.22.2					
		classe B-1 spectacles, salles de réunion						
		classe B-2 bars						
		classe B-3 commerces érotiques						
		classe B-4 récréation intérieure						
		classe B-5 récréation ext. intensive	art. 20.2				• [4]	• [4]
		classe B-6 récréation ext. extensive			• [3]	• [3]	•	•
		classe B-7 observation nature			•	•	•	•
		classe B-8 clubs sociaux						
		classe B-9 arcades						
		classe C-1 hébergement						
		classe C-2 gîte touristique						
		classe C-3 restauration						
		classe C-4 cantines						
		classe C-5 résidences de tourisme		•	•	•		
classe D-1 essence, station-service		art.15.5.5 et 22.3						
classe D-2 ateliers d'entretien		art.15.5.5 et 22.3						
classe D-3 vente de véhicules		art.15.5.5 et 22.3						
classe E-1 construction, terrassement								
classe E-2 vente en gros, entreposage		•						
classe E-3 transport, camionnage		• [1]						
classe E-4 para-agricole								
classe E-5 autres usages commerciaux								
INDUSTRIE	classe A	art. 22.4						
	classe B	art. 22.4						
	classe C extraction	art. 20.3						
	classe D récupération, recyclage	art. 20.4						
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouvernementaux							
	classe A-2 santé, éducation							
	classe A-3 centres d'accueil							
INSTITUTIONNEL	classe A-4 services culturels et communautaires							
	classe A-5 sécurité publique, voirie							
	classe A-6 lieux de culte							
	classe B parcs, équipements récréatifs							
	classe C équip. publics	art. 12.5.2		•	•			
	classe D infras. publiques		•	•	•	•	•	
AGRICOLE	classe A agriculture	art. 12.4	•	•	•			
	classe B élevage	art. 23.2 et 23.3		•	•			
	classe C activités complémentaires			•	•			
	classe D activités agrotouristiques			•	•			
	classe E animaux domestiques	art. 23.6						

Notes particulières:
 [1] Limité aux activités de transport.
 [2] Limité aux habitations érigées en bordure de rues ou rangs existants, autorisées en vertu des articles 31, 31.1, 40 et 101 à 105 de la LPTAAQ, ainsi qu'aux habitations ayant obtenues une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
 [3] Limité aux sentiers pour véhicules récréatifs motorisés.
 [4] Limité à l'usage terrain de camping et à ses activités accessoires: équipement sportif et récréatif, salle communautaire, dépanneur, casse-croûte

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones					
			511	512	513-P	514	515	
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 11.2.3, 12.4.1	10 [a]	10 [a]	10 [a]	7,5	7,5
		marge de recul latérale min. (m)	art. 12.4.1	2 [b]	2 [b]	2 [b]	2	2
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	4	4	4	4
		marge de recul arrière min.	art. 12.4.1	6 [c]	6 [c]	6 [c]	4,5	4,5
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2
		hauteur maximale (m)		12 [e]	10	10	10	10
		façade minimale (m)		7	7	7	—	—
		profondeur minimale (m)		6	6	6	—	—
		superficie min. au sol (m ca)		[d]	[d]	[d]	—	—
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		30	30	30	—	—
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		30 [e]	10	10	—	—
	AUTRES NORMES							
DIVERS	AMENDEMENT							
	Notes particulières: [a] Cependant, la marge de recul avant minimale est portée à 20 mètres dans le cas d'un bâtiment d'élevage et à 10 mètres dans le cas d'un autre bâtiment ou construction agricole (principale ou accessoire). [b] Cependant, dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction agricole (principale ou accessoire), la distance minimale est de 5 mètres. [c] Dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction agricole accessoire, la distance minimale est de 5 mètres. [d] 75 mètres carrés pour une habitation de un étage (bungalow). 55 mètres carrés pour une habitation de deux étages (cottage). 70 mètres carrés pour tout autre bâtiment principal. [e] Modifié, art. 18, Règ. 502-18, 5 novembre 2018.							

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

USAGES	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
				516	517	518	519	520-P	521-P
HABITATION		classe A-1 unifamiliale isolée					● [3]	●	● [3]
		classe A-2 unifamiliale jumelée							
		classe B-1 bifamiliale isolée					● [3]	●	● [3]
		classe B-2 bifamiliale jumelée							
		classe C-1 trifamiliale isolée							
		classe C-2 trifamiliale jumelée							
		classe D multifamiliale isolée							
		classe E - habitation communautaire							
	classe F - résidence personnes âgées	art. 27.7							
	classe G - maison mobile et modulaire		●						
COMMERCE		classe A-1 bureaux							
		classe A-2 services							
		classe A-3 vente au détail						● [5]	
		classe A-4 services petits animaux	art.22.2						
		classe B-1 spectacles, salles de réunion							
		classe B-2 bars							
		classe B-3 commerces érotiques							
		classe B-4 récréation intérieure							
		classe B-5 récréation ext. intensive	art. 20.2			● [2]			
		classe B-6 récréation ext. extensive		● [1]	●	● [4]			
		classe B-7 observation nature			●	●			
		classe B-8 clubs sociaux							
		classe B-9 arcades							
		classe C-1 hébergement							
		classe C-2 gîte touristique							
		classe C-3 restauration						● [6]	
		classe C-4 cantines							
		classe C-5 résidences de tourisme						●	●
		classe D-1 essence, station-service	art.15.5.5 et 22.3					●	
		classe D-2 ateliers d'entretien	art.15.5.5 et 22.3					●	
		classe D-3 vente de véhicules	art.15.5.5 et 22.3						
		classe E-1 construction, terrassement							
		classe E-2 vente en gros, entreposage							
	classe E-3 transport, camionnage								
	classe E-4 para-agricole						● [7]		
	classe E-5 autres usages commerciaux								
INDUSTRIE		classe A	art. 22.4						
		classe B	art. 22.4						
		classe C extraction	art. 20.3						
		classe D récupération, recyclage	art. 20.4						
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL		classe A-1 services gouvernementaux							
		classe A-2 santé, éducation							
		classe A-3 centres d'accueil							
	classe A-4 services culturels et communautaires								
	classe A-5 sécurité publique, voirie								
	classe A-6 lieux de culte								
	classe B parcs, équipements récréatifs								
	classe C équip. publics	art. 12.5.2	●			●			
	classe D infras. publiques		●		●	●	●	●	
AGRICOLE		classe A agriculture	art. 12.4	●		●	●	●	●
		classe B élevage	art. 23.2 et 23.3				●		
		classe C activités complémentaires					●		
		classe D activités agrotouristiques					●		
		classe E animaux domestiques	art. 23.6						

Notes particulières:

[1] Limité à l'usage sentier récréatif

[2] Limité à l'usage terrain de golf et à ses activités accessoires: chalet d'accueil, salle à manger, boutique d'articles de sport reliés au golf.

[3] Limité aux habitations érigées en bordure de rues ou rangs existants, autorisées en vertu des articles 31, 31.1, 40 et 101 à 105 de la LPTAAQ, ainsi qu'aux habitations ayant obtenues une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

[4] Limité aux sentiers pour véhicules récréatifs motorisés.

[5] Limité à l'usage dépanneur associé à un poste d'essence et à la vente au détail d'articles reliés à l'exploitation d'une pépinière, serre commerciale, centre de jardin, quincaillerie, magasin général.

[6] Limité aux activités de restauration associées à un poste d'essence

[7] Limité à pépinières et serres commerciales.

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones						
			516	517	518	519	520-P	521-P	
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 11.2.3, art. 12.4.1	5	—	7,5	10 [a]	10 [a]	10 [a]
		marge de recul latérale min. (m)	art. 12.4.1	0,9	—	2	2 [b]	2 [b]	2 [b]
		somme des marges de recul latérales min. (m)		3	—	4	4	4	4
		marge de recul arrière min.	art. 12.4.1	3	—	4,5	6 [c]	6 [c]	6 [c]
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		1	—	2	2	2	2
		hauteur maximale (m)		5	—	10	10	10	10
		façade minimale (m)		3,65	—	—	7	7	7
		profondeur minimale (m)		—	—	—	6	6	6
		superficie min. au sol (m ca)		67	—	—	[d]	[d]	[d]
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		50	—	—	30	30	30
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	—	—	10	10	10
	AUTRES NORMES								
DIVERS	AMENDEMENT								
	Notes particulières: [a] Cependant, la marge de recul avant minimale est portée à 20 mètres dans le cas d'un bâtiment d'élevage et à 10 mètres dans le cas d'un autre bâtiment ou construction agricole (principale ou accessoire). [b] Cependant, dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction agricole (principale ou accessoire), la distance minimale est de 5 mètres. [c] Dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction agricole accessoire, la distance minimale est de 5 mètres. [d] 75 mètres carrés pour une habitation de un étage (bungalow). 55 mètres carrés pour une habitation de deux étages (cottage). 70 mètres carrés pour tout autre bâtiment principal.								

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
				522-P	523	524	525	526	527
USAGES	HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		•	•	•	•	•	•
		classe A-2 unifamiliale jumelée							
		classe B-1 bifamiliale isolée		•	•	•	•	•	•
		classe B-2 bifamiliale jumelée							
		classe C-1 trifamiliale isolée							
		classe C-2 trifamiliale jumelée							
		classe D multifamiliale isolée							
		classe E - habitation communautaire							
	classe F - résidence personnes âgées	art. 27.7							
	classe G - maison mobile et modulaire								
	COMMERCE	classe A-1 bureaux							
		classe A-2 services							
		classe A-3 vente au détail				• [1]			
		classe A-4 services petits animaux	art.22.2						
		classe B-1 spectacles, salles de réunion							
		classe B-2 bars							
		classe B-3 commerces érotiques							
		classe B-4 récréation intérieure							
		classe B-5 récréation ext. intensive	art. 20.2						
		classe B-6 récréation ext. extensive							
		classe B-7 observation nature							
		classe B-8 clubs sociaux							
		classe B-9 arcades							
		classe C-1 hébergement							
		classe C-2 gîte touristique							
		classe C-3 restauration							
		classe C-4 cantines							
		classe C-5 résidence de tourisme		•	•	•	•	•	•
classe D-1 essence, station-service		art.15.5.5 et 22.3							
classe D-2 ateliers d'entretien		art.15.5.5 et 22.3							
classe D-3 vente de véhicules		art.15.5.5 et 22.3							
classe E-1 construction, terrassement						• [1]			
classe E-2 vente en gros, entreposage									
classe E-3 transport, camionnage									
classe E-4 para-agricole									
classe E-5 autres usages commerciaux									
INDUSTRIE	classe A	art. 22.4							
	classe B	art. 22.4							
	classe C extraction	art. 20.3							
	classe D récupération, recyclage	art. 20.4							
PUBLIC ET	classe A-1 services gouvernementaux								
	classe A-2 santé, éducation								
	classe A-3 centres d'accueil								
INSTITUTIONNEL	classe A-4 services culturels et communautaires								
	classe A-5 sécurité publique, voirie								
	classe A-6 lieux de culte								
	classe B parcs, équipements récréatifs								
	classe C équip. publics	art. 12.5.2							
	classe D infras. publiques		•	•	•	•	•	•	
AGRICOLE	classe A agriculture	art. 12.4	•	•	•	•	•	•	
	classe B élevage	art. 23.2 et 23.3							
	classe C activités complémentaires								
	classe D activités agrotouristiques								
	classe E animaux domestiques	art. 23.6							
Notes particulières:									
[1] Limité aux magasins de produits de la construction et aux entreprises oeuvrant dans les métiers de la construction, sous réserve de respecter les conditions suivantes :									
a) Il doit être conservé une distance minimale de 3 metres entre toute aire de stationnement ou de circulation et une limite de propriété.									
b) Toute aire de stationnement ou de circulation aménagée à moins de 5 mètres d'un terrain occupé à des fins résidentielles doit être séparée de ce terrain par un écran opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre. Cet écran peut être constitué soit d'un clôture soit d'une haie dense. Ces conditions ont préséance sur les dispositions du règlement pouvant porter sur le même sujet, notamment celles du chapitre 7 relatives au stationnement.									
c) Le niveau de bruit provenant des activités du commerce ne doit pas excéder 50 dBA mesuré à la limite de la propriété.									

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones						
			522-P	523	524	525	526	527	
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 11.2.3, art. 12.4.1	10 [a]	10 [a]	10 [a]	10 [a]	10 [a]	10 [a]
		marge de recul latérale min. (m)	art. 12.4.1	2 [b]	2 [b]	2 [b]	2 [b]	2 [b]	2 [b]
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	4	4	4	4	4
		marge de recul arrière min.	art. 12.4.1	6 [c]	6 [c]	6 [c]	6 [c]	6 [c]	6 [c]
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2	2
		hauteur maximale (m)		10	10	10	10	10	10
		façade minimale (m)		7	7	7	7	7	7
		profondeur minimale (m)		6	6	6	6	6	6
		superficie min. au sol (m ca)		[d]	[d]	[d]	[d]	[d]	[d]
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		30	30	30	30	30	30
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	10	10	10
	AUTRES NORMES								
DIVERS	AMENDEMENT	Ajout, Règ. 535-20, art. 4, 26 avril 2021.							
Notes particulières:									
[a] Cependant, la marge de recul avant minimale est portée à 20 mètres dans le cas d'un bâtiment d'élevage et à 10 mètres dans le cas d'un autre bâtiment ou construction agricole (principale ou accessoire).									
[b] Cependant, dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction agricole (principale ou accessoire), la distance minimale est de 5 mètres.									
[c] Dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction agricole accessoire, la distance minimale est de 5 mètres.									
[d] 75 mètres carrés pour une habitation de un étage (bungalow). 55 mètres carrés pour une habitation de deux étages (cottage). 70 mètres carrés pour tout autre bâtiment principal.									

ANNEXE B

PLAN DE ZONAGE

